

GE_GERICHTE ATAS/695/2014 vom 10. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_695_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/695/2014 du 10 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/695/2014 del 10 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

A/2710/2012 - 9/13 -

E. 4

La question préalable à l'examen d'éventuelles prestations à résoudre est de savoir quelle est la capacité résiduelle de travail de la recourante eu égard aux atteintes à sa santé.

E. 5

Examen clinique.

E. 6

S'agissant des troubles physiques : a. L'assurée souffre-t-elle de troubles somatiques ? Si oui, lesquels (diagnostics) et depuis quand ? b. Au point de vue cardiologique, confirmez-vous les diagnostics retenus par le Dr D._____ (lipothymie avec dyspnée, DRS, palpitations et accès de tachycardie supraventriculaire et sinusale ; cf. courriers des 6 novembre 2012 et 11 avril 2014). Ces diagnostics peuvent-ils être confirmés ? c. Les plaintes de l'assurée sont-elles objectivées ? d. Ces atteintes ont-elles des conséquences en termes de capacité de travail ? e. Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ?

E. 7

S'agissant des troubles psychiques : a. L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques (diagnostics) ? En particulier, souffre-t-elle d'un trouble somatoforme douloureux ?

A/2710/2012 - 11/13 - b. Depuis quand ? c. Quel est le degré de gravité de chacun des troubles relevés, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? d. Ces troubles psychiques ont-ils

valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? e. Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic? f. Les troubles psychiques constatés nécessiteraient-ils une prise en charge spécialisée ? g. L'assurée souffre-t-elle de troubles de la cognition, de la concentration et/ou de la mémoire ? Si oui, ceux-ci altèrent-ils sa capacité d'adaptation à une activité professionnelle ? Sa capacité de travail ? h. L'assurée est-elle ralentie au point d'altérer sa capacité de travail ou d'adaptation ? i. Quels sont les effets des troubles mis en évidence sur la capacité de l'assurée à gérer sa vie, son ménage et ses affaires personnelles, tant administratives que financières ? j. Le Dr C_____ a retenu les diagnostics de trouble hypocondriaque et de trouble dépressif récurrent - épisode actuel moyen, précisant qu'en ce qui concerne les troubles hypocondriaques, la préoccupation de l'assurée porte sur une ou deux maladies psychiques, alors que, sur le plan somatique, ses craintes sont multiples. Partagez-vous cet avis ? Pourquoi ? k. Selon le Dr C_____, dans une simple dysthymie, on ne retrouve pas cette focalisation et préoccupation constante d'avoir une maladie grave ; par ailleurs, le patient vit également des périodes de bien-être, contrairement à ce qui est le cas en présence d'un trouble hypocondriaque (le mal-être est alors permanent ; cf. courrier du 5 septembre 2012). Partagez-vous cet avis ? Pourquoi ? l. Si un trouble de la lignée somatoforme ou trouble assimilé est constaté : aa. Peut-on raisonnablement exiger de l'assurée un effort de volonté pour surmonter ses douleurs et exploiter sa force de travail résiduelle ? bb. Existe-t-il une comorbidité psychiatrique importante par sa gravité et sa durée ?

A/2710/2012 - 12/13 - cc. Y a-t-il un processus maladif ou des affections corporelles chroniques ? dd. Y a-t-il perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie ? ee. Concluez-vous à un échec de traitements ambulatoires ou stationnaires conformes aux règles de l'art ? ff. Existe-t-il un état psychique cristallisé résultant d'un processus défectueux de résolution du conflit, mais apportant un soulagement du point de vue psychique ?

E. 8

Questions concernant tant le plan physique que psychique : a. Depuis quand y a-t-il, cas échéant, incapacité médicalement justifiée et comment celle-ci a-t-elle évolué dans le temps ? aa. dans l'activité habituelle (exprimée en 100% ou en nombre d'heures par jour) bb. dans une activité adaptée (exprimée en 100% ou en nombre d'heures par jour) b. A l'heure actuelle, quelle est la capacité de travail exigible et y a-t-il diminution de rendement ? c. Quelles sont vos éventuelles propositions thérapeutiques ? Quelles seraient leurs influences sur la capacité de travail ? d. Un tel traitement est-il exigible, et pourquoi ? e. Les limitations liées à l'exercice d'une activité résultent-elles d'une exagération des symptômes ou d'une constellation semblable ? f. Le Dr D_____ soutient que le problème cardiologique de la patiente doit être examiné à la lumière de l'affection globale, notamment psychique et rhumatologique, dont il ne serait qu'une conséquence (cf. courrier du 11 avril 2014). Partagez-vous cet avis ? Pourquoi ? f. Comment vous positionnez-vous par rapport aux avis des divers médecins-traitants ? Pourquoi ? g. Avez-vous des remarques complémentaires éventuelles ? h. Formuler un pronostic global. i. Toute remarque utile et proposition. 4. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans.

A/2710/2012 - 13/13 - 5. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation des experts nommés. 6. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.